



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10725

Texte de la question

Le 21 novembre dernier, les ACPG-CATM de Vendée, réunis en assemblée générale, ont demandé l'aboutissement rapide de leurs revendications, à savoir : l'élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant, selon la définition des zones opérationnelles de la gendarmerie, la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, selon le temps passé outre-Atlantique, le versement à soixante ans au lieu de soixante-cinq d'une retraite de combattant revalorisée sur la base d'un SMIC mensuel ainsi que la reversion de cette retraite à la veuve. Sur ces trois points, M. Joel Sarlot souhaite connaître les intentions de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle plusieurs réponses : 1/ les associations d'anciens combattants en AFN demandent que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat le Front uni souhaitait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au Journal officiel du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles ; 2/ la demande portant sur la retraite anticipée - dont l'honorable parlementaire n'ignore pas que la mise en œuvre intégrale aurait entraîné une dépense de 60 milliards de francs - est partiellement prise en considération. « La mesure tangible » que le ministre a évoqué plusieurs fois au cours de la session budgétaire, est destinée à réparer le préjudice de carrière subi par certains des intéressés du fait de la durée de leur maintien sous les drapeaux ; elle consiste à permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord atteignant l'âge de soixante ans sans disposer du nombre de trimestres de cotisations désormais exigibles pour obtenir le taux plein, de bénéficier d'une réduction de la nouvelle durée d'assurance en fonction de leur temps de services militaires actifs en Afrique du Nord. Le Gouvernement vient de saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans ce sens. Le coût de ce dispositif s'élève à 2,3 milliards de francs ; 3/ enfin, en matière de retraite du combattant,

il convient de rappeler que, versée aux titulaires de la carte du combattant, elle est non réversible ; en effet, elle ne représente pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), de la reconnaissance nationale. Versée à l'âge de soixante-cinq ans, elle peut toutefois être perçue dès l'âge de soixante ans, à la condition d'être : soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. Le montant de la retraite du combattant évolue avec la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire dans un rapport constant avec les traitements des fonctionnaires. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette législation.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10725

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 441

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2315